

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CENTRES DE FORMATION DE BTP CFA GRAND EST APPLICABLE AUX APPRENTIS ET AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

---

## **Préambule**

Élaboré en application du Code du travail, le présent règlement intérieur s'impose aux apprentis et aux stagiaires de la formation professionnelle et a pour objet de déterminer, outre les principales mesures qui leur sont applicables en matière de santé et de sécurité, de discipline et de représentation, le cadre de fonctionnement et le cadre d'organisation de la formation dans les Centres de Formation de BTP CFA GRAND EST.

En effet, le présent règlement intérieur vise à garantir le bon fonctionnement des services de BTP CFA GRAND EST par la définition de règles qui régissent la vie quotidienne des apprentis et des stagiaires de la formation professionnelle et à favoriser la réalisation des formations en déterminant leur organisation.

Le présent règlement intérieur a également pour objet de placer l'apprenti et le stagiaire de la formation professionnelle, en situation de responsable de la citoyenneté et de la vie en collectivité. De ce fait, le présent règlement intérieur a une double nature, normative et formative.

L'ensemble des personnels de BTP CFA GRAND EST doit veiller à sa stricte application par les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle.

Conformément aux dispositions de l'article L. 6353-8 du Code du travail, un exemplaire du présent règlement intérieur est mis à disposition de chaque apprenti et chaque stagiaire de la formation professionnelle avant son inscription définitive.

## **Article 1 - Publics concernés**

Le présent règlement intérieur s'applique :

- Aux apprentis ;
- Aux personnes à la recherche d'un employeur accueillies dans le Centre de Formation en vue de suivre une formation par apprentissage ;
- Aux apprentis dont le contrat d'apprentissage a été rompu en cours d'exécution ;
- Aux stagiaires de la formation professionnelle suivant une action de formation dans le cadre d'un dispositif prévu au Livre 6 du Code du travail ;
- Aux personnes suivant, à titre personnel et à leur initiative, une formation organisée dans le cadre d'un contrat de formation professionnelle continue visé aux articles L. 6353-3 et suivants du Code du travail.

## **Article 2 - Lieux d'application**

Ce règlement intérieur s'applique dans tous les Centres de Formation de BTP CFA GRAND EST.

### **Article 3 - Objet**

Le présent règlement intérieur détermine :

- L'organisation de la formation ;
- Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité ;
- La vie collective ;
- Les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des apprentis et des stagiaires de la formation professionnelle ;
- Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions, ainsi que les droits des apprentis et des stagiaires de la formation professionnelle en cas de sanction ;
- Les modalités de fonctionnement du Conseil de Perfectionnement.

### **Article 4 - Hygiène, santé et sécurité**

Les consignes d'hygiène et de sécurité transmises par les formateurs et animateurs, affichées dans les locaux du Centre de Formation doivent être strictement appliquées. Les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle doivent se conformer aux exercices d'évacuation organisés dans le Centre de Formation.

Tout accident se produisant dans l'établissement ou sur le trajet direct entre celui-ci et le domicile de l'apprenti ou du stagiaire de la formation professionnelle doit être signalé sans délai à la direction du Centre de Formation et à l'entreprise qui salarie l'apprenti ou le stagiaire.

Il est recommandé à tous les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle d'informer le Centre de Formation des problèmes de santé rencontrés, et de déposer une copie de l'ordonnance médicale pour rester en possession de leur traitement médical en vigueur.

En cas de problème de santé ou d'accident, le personnel du Centre de Formation n'est pas autorisé à transporter les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle à l'extérieur du Centre de Formation (centre hospitalier, urgences, cabinet médical, laboratoires, etc.), ni à délivrer des médicaments (hormis ceux confiés à l'établissement par l'apprenti et ou le stagiaire de la formation professionnelle, sous couvert d'une ordonnance médicale ou d'un PAI).

### **Article 5 - Tenues de travail**

Chacun doit se présenter au Centre de Formation dans une tenue correcte, acceptable par tous et dans un état d'hygiène corporelle satisfaisant.

Le port de la casquette ou de tout autre couvre-chef est toléré uniquement à l'extérieur des locaux et au Foyer.

#### **Tenue de sécurité :**

Le port des EPI (Equipements de Protection Individuelle) est obligatoire dans les ateliers.

Au regard des questions d'hygiène et de sécurité, la tenue doit être conforme à la législation et aux règles en vigueur dans le Centre de Formation. A chaque stage, les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle sont tenus d'apporter le matériel nécessaire et adapté aux travaux théoriques et pratiques.

### **Tenue d'éducation physique et sportive :**

Cette discipline est obligatoire pour certains diplômés et une tenue de sport est exigée : baskets et short ou survêtement. Seul un certificat médical d'un médecin dispense des cours d'éducation physique et sportive. Il doit être présenté impérativement au formateur d'EPS.

### **Article 6 - Locaux et matériel**

Les apprentis doivent respecter les locaux et le matériel de formation. Ils doivent veiller à leur bonne utilisation. Toute détérioration du matériel doit être immédiatement signalée par l'apprenti ou le stagiaire de la formation professionnelle, soit à un formateur, soit à un animateur ou, à défaut, à la direction du site de formation.

Toute dégradation volontaire de biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'établissement entraînera sanction et réparation.

### **Article 7 - Accès au site**

L'accès au site de formation est strictement réservé aux apprentis et aux stagiaires de la formation professionnelle.

### **Article 8 - Retards**

Les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle sont tenus de respecter les horaires de la formation. Les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle doivent signaler et justifier leur retard dès leur arrivée au Centre de Formation.

Durant la journée, aucun retard ne sera toléré à la reprise des cours.

### **Article 9 - Absences**

Toute absence est signalée dans les meilleurs délais à l'employeur lorsque l'intéressé est titulaire d'un contrat de travail et au Centre de Formation.

L'absence pour maladie doit être justifiée par la fourniture, dans les meilleurs délais, d'une copie de l'arrêt de travail établi par le médecin et remis à l'employeur si l'intéressé est titulaire d'un contrat de travail.

L'absence pour convocation officielle (Préfecture de Police, Gendarmerie, convocation aux épreuves du permis de conduire, journée citoyenne...) doit être justifiée, dans les meilleurs délais, d'une copie de la convocation remise à l'employeur si l'intéressé est titulaire d'un contrat de travail.

L'absence pour événements familiaux, tels que définis par la réglementation du travail, doit être justifiée.

## **Article 10 - Interdiction de fumer**

Tous les espaces clos, couverts et non-couverts, y compris les véhicules personnels stationnés dans l'enceinte du Centre de Formation, sont non-fumeurs (loi n° 91-32 dit loi « Evin » décret n° 2006-1386 et Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif).

## **Article 11 - Objets connectés**

L'usage des téléphones portables, oreillettes, montres connectées, dispositifs connectés est toléré uniquement pendant les temps de formation à des fins pédagogiques dûment encadré par le formateur.

Dans les autres cas, l'usage est toléré uniquement à l'extérieur des locaux et au foyer.

## **Article 12 - Vols**

BTP CFA GRAND EST décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'effets personnels.

Cette mesure s'applique sur l'ensemble des sites de formation (vestiaires, bagagerie, hébergement, salles de cours...). Les parents de mineurs concernés par des faits de détérioration seront considérés comme pécuniairement responsables des dommages (Code Civil).

## **Article 13 - Principe de neutralité**

Le port de signes et tenues par lesquels les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdite dans tous les Centres de Formation de BTP CFA GRAND EST conformément à l'article L. N°2004-228 du 15/03/2004 (JO du 17/03/2005). De la même manière, toute publicité ou expression à caractère politique, pornographique ou raciste est strictement interdite et sanctionnée par la loi.

Les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle sont tenus, par conséquent, à un devoir de tolérance et de respect envers autrui dans sa personne, dans ses convictions et dans sa différence.

Ils ne doivent user d'aucune pression, d'aucune violence physique, morale et verbale ou de toutes formes de harcèlement. Dans le cas contraire, ils s'exposent à des sanctions pouvant entraîner l'exclusion.

## **Article 14 - Alcool et substances illicites**

L'introduction et l'usage sur l'ensemble des Centres de Formation de BTP CFA GRAND EST, d'objets dangereux ou de toutes substances psychoactives, nocives ou toxiques sont expressément interdits.

Conformément au code du travail, la Direction du Centre de Formation peut procéder à un contrôle d'alcoolémie et faire intervenir toute autorité compétente pour effectuer ces contrôles.

## **Article 15 - Harcèlement**

Aucun apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis dans l'article L. 1153-2 du Code du travail.

Aucun apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.

## **Article 16 - Sanctions**

Toute violation par un apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle des dispositions du présent règlement intérieur est immédiatement portée par la Direction du Centre de Formation à la connaissance de son employeur. De plus, tout délit passible d'une sanction dûment prévue par le Code pénal est signalé sans délai par la Direction du Centre de Formation à l'autorité publique.

Préalablement à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, le Centre de Formation et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative.

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des apprentis et des stagiaires de la formation professionnelle sont les suivantes :

- L'avertissement
- Le blâme
- La remise à disposition temporaire de l'apprenti ou du stagiaire de la formation professionnelle à l'employeur
- L'exclusion temporaire
- La remise à disposition définitive de l'apprenti ou du stagiaire de la formation professionnelle à l'employeur.

Les décisions de mise à disposition définitive de l'apprenti ou du stagiaire de la formation professionnelle à l'employeur sont prises après consultation du Conseil de Discipline.

En cas de décision de renvoi de l'établissement, prise lors du Conseil de Discipline, l'employeur cherchera un autre Centre de Formation pour accueillir l'apprenti ou engagera une procédure de résiliation du contrat d'apprentissage en application de l'article L6222-18 du Code du Travail.

Tout fait passible d'une sanction dûment prévue par le Code pénal est signalé sans délai à l'autorité publique.

## **Article 17 - Election des délégués**

Il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours lorsque la durée de la formation est supérieure à 500 heures.

Tous les apprentis et tous les stagiaires de la formation professionnelle sont électeurs et éligibles.

Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective.

Le Directeur du Centre de Formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des apprentis et des stagiaires de la formation professionnelle ne peut être assurée, le Directeur du Centre de Formation dresse un procès-verbal de carence.

Les délégués sont élus pour la durée de l'action de formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à l'action de formation.

Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Les délégués font toute suggestion à la direction du Centre de Formation pour améliorer le déroulement des actions de formation et les conditions de vie des apprentis et des stagiaires de la formation professionnelle dans le site de formation.

### **Article 18 - Conseil de discipline**

Le directeur du Centre de Formation préside le conseil de discipline. En cas d'empêchement, l'adjoint chargé de l'accompagnement socioéducatif assumera cette fonction.

Sont conviés au Conseil de discipline :

- Le directeur du Centre de Formation qui préside le Conseil
- L'adjoint-e de direction chargé-e de l'accompagnement socio-éducatif
- Le maître d'apprentissage ou un représentant de l'entreprise de l'apprenti ou du stagiaire de la formation professionnelle
- L'apprenti ou le stagiaire de la formation professionnelle concerné
- Le délégué de section ou le suppléant en cas d'absence du délégué
- Le représentant légal (parent ou tuteur) de l'apprenti ou du stagiaire de la formation professionnelle, lorsqu'il est mineur
- Les formateurs et/ou personnels concernés par les faits reprochés à l'intéressé
- Un animateur ou CJE
- 2 administrateurs de BTP CFA GRAND EST, l'un issu du collège patronal, l'autre du collège salarié.

### **Article 19 - Conseils de Perfectionnement**

Il est mis en place un « *Conseil de Perfectionnement régional* » auprès du CFA de BTP CFA GRAND EST et un « *Conseil de Perfectionnement de Centre* » au sein de chacun des Centres de Formation gérés par BTP CFA GRAND EST. Les Conseils de Perfectionnement examinent et débattent des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation, en particulier pour leur activité de formation par apprentissage, notamment sur :

- Le projet pédagogique du site de formation ;
- Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;
- L'organisation et le déroulement des formations par apprentissage ;
- Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;

- L'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le site de formation ;
- Les projets de convention à conclure, en application des articles L. 6232-1 et L. 6233-1 du Code du travail, avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises ;
- Les projets d'investissement ;
- Les informations publiées chaque année en application de l'article L. 6111-8 du Code du travail.

Composition du Conseil de Perfectionnement régional :

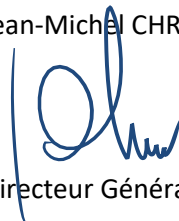
- Le Directeur Général de BTP CFA GRAND EST qui préside le Conseil de Perfectionnement régional ;
- Le Président et le Vice-président de BTP CFA GRAND EST ;
- Les Directeurs de la Formation et des Centres de Formation de BTP CFA GRAND EST ;
- Pour au moins la moitié de ses membres et en nombre égal, des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, extérieurs au site de formation désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés représentatives sur le plan national pour le secteur du bâtiment et des travaux publics ;
- Au moins deux délégué-e-s des apprentis et stagiaires de la formation professionnelle pour chacun des centres de formation gérés par BTP CFA GRAND EST ;
- Le secrétaire et le trésorier du CSE de BTP CFA GRAND EST ;
- Des personnes qualifiées invitées par le Président du Conseil de Perfectionnement participant aux réunions sans droit de vote.

Composition du Conseil de Perfectionnement de Centre de Formation :

- Le Directeur du Centre de Formation qui préside le Conseil de Perfectionnement de Centre ;
- Le Président de BTP CFA GRAND EST ;
- Le Directeur Général de BTP CFA GRAND EST ;
- Les Adjoint-e-s chargé-e-s de la Pédagogie et de l'Accompagnement Socio-Educatif ;
- Pour au moins la moitié de ses membres et en nombre égal, des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, extérieurs au site de formation désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés représentatives sur le plan national pour le secteur du bâtiment et des travaux publics ;
- Au moins trois délégués des apprentis et stagiaires de la formation professionnelle ;
- Un représentant élu des personnels de formation et un représentant élu des autres catégories du personnel du centre de formation ;
- Des personnes qualifiées invitées par le Président du Conseil de Perfectionnement participant aux réunions sans droit de vote.

Règlement Intérieur adopté le 9 juin 2021 lors de la séance ordinaire du Conseil d'Administration de BTP CFA GRAND EST.

Jean-Michel CHRISTE



Directeur Général